

**COLLECTIVITE DE CORSE**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**1<sup>ERE</sup> SESSION ORDINAIRE DE 2018  
REUNION DES 26 ET 27 AVRIL 2018**

**N° 2018/O1/015**

**MOTION  
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

**DEPOSEE PAR :** M. Jean-Guy TALAMONI, PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

**OBJET :** RUBRIQUE « HISTOIRE DE LA CORSE », FIGURANT SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE, PRESENTANT DES PASSAGES Ouvertement REVISIONNISTES.

---

**CONSIDERANT** que le site internet de la Préfecture de Corse propose dans sa rubrique « publications », une sous rubrique « la Corse et la Corse du sud » au sein de laquelle il est possible de consulter un résumé de l'histoire de la Corse,

**CONSIDERANT** l'absence d'appareil critique et de références bibliographiques reconnues,

**CONSIDERANT** que certaines assertions contenues dans cette publication sont particulièrement choquantes au regard des connaissances historiques dont nous disposons,

**CONSIDERANT** que le fait de mettre en ligne de telles contre-vérités, agrémenté d'appréciations personnelles du rédacteur de l'article, constitue une forme de révisionnisme bienveillant du passé colonial de la France en Corse,

**CONSIDERANT** que l'Assemblée de Corse, dépositaire et responsable des intérêts matériels et moraux du peuple corse, ne peut rester étrangère aux articles édités sur le site internet de la préfecture,

**CONSIDERANT** que les extraits reproduits ci-après ne sont pas exhaustifs,

**CONSIDERANT** que l'introduction générale comporte le passage suivant tiré de l'ouvrage « Histoire de la Corse » de F. Girolami-Cortona (Edit. La Librairie Marseillaise) : « *Tous les peuples l'ont convoitée. Fière, elle a résisté avec héroïsme à tous. Enfin est venu le beau Français qui l'a prise de force, et, comme la Sabine elle a fini par aimer passionnément son ravisseur.* »,

**CONSIDERANT** que cette citation, manifestement outrancière, comporte au-delà de la référence au syndrome de Stockholm une indéniable portée coloniale voire sexiste,

**CONSIDERANT** qu'il est indiqué au début du chapitre « *la Corse française* » que « **La France** *essaye de négocier avec le chef de la jeune nation qui en 1755 et en 1763 avait sollicité une sorte de « protectorat » auprès de Louis XVI. Elle n'obtient de Paoli que la réaffirmation de sa volonté d'indépendance et l'acceptation d'un protectorat. A la suite du traité de Compiègne, en août 1764, Gênes permet l'installation de troupes françaises dans les villes de Bastia, Ajaccio, Calvi et Saint-Florent. Un officier corse, Matteo Buttafoco, servant dans les troupes royales, joue le rôle d'intermédiaire auprès de Paoli.* »,

**CONSIDERANT** avant tout qu'entre 1755 et 1763 le roi de France était Louis XV (dit Luigi Piombu en raison des tourments infligés aux nationaux par le feu nourri de ses armées aux projectiles en plomb) et non Louis XVI qui est né en 1754. De même, les dates indiquées ne correspondent pas aux faits relatés,

**CONSIDERANT** qu'en outre, cet extrait constitue à la fois un plagiat et une réécriture de l'histoire de la part des services de l'Etat,

**CONSIDERANT** en effet que le texte initial provient de l'ouvrage de monsieur Jean-Claude Di Pasquale « les fils de la Liberté » aux éditions Edilivre,

**CONSIDERANT** que le passage litigieux est totalement différent puisqu'il énonce : « **Gênes** *essaye de négocier avec le chef de la jeune nation qui en 1755 et en 1763 avait sollicité une sorte de « protectorat » auprès de Louis XVI. Pasquale Paoli réaffirme alors sa volonté d'indépendance et l'acceptation d'un protectorat. A la suite du traité de Compiègne, en août 1764, Gênes autorise l'installation de troupes françaises dans les villes de Bastia, Ajaccio, Calvi et Saint-Florent. Un officier corse, Matteo Buttafoco, servant dans les troupes royales, joue le rôle d'intermédiaire auprès de Paoli.* »,

**CONSIDERANT** que cette transformation a pour objectif de minimiser le l'annexion brutale et sanglante de la Corse en présentant la France comme une puissance qui tente de négocier (« La France essaye de négocier ») face à un Pasquale Paoli qui refuserait (« Elle n'obtient de Paoli »),

**CONSIDERANT** que cela constitue une manœuvre grossière pour tenter de légitimer une histoire officielle, réécrite et diffusée par les services de l'Etat,

**CONSIDERANT** qu'au sujet du traité de Versailles le site internet indique que « *Le traité a un mauvais effet en Corse. Vendue ou cédée en gage d'une dette,*

*le jeune royaume corse indépendant a le sentiment qu'une « transaction » s'est faite par-dessus sa tête »,*

**CONSIDERANT** que ce commentaire est stupéfiant car il laisse clairement sous-entendre qu'aucun acte malveillant n'aurait été matérialisé par ce traité et que la réaction des Corses relèverait d'une attitude quasi-paranoïaque envers un arrangement n'ayant aucune conséquence pour leur avenir, alors qu'il est reconnu de tous que celui-ci prévoyait la cession d'une nation indépendante par des signataires n'y disposant d'aucun droit,

**CONSIDERANT** que l'utilisation des guillemets à propos du terme « transaction » est également significatif sur le but recherché par le rédacteur de ce document,

**CONSIDERANT** en outre que la qualification de « jeune royaume corse » est mensongère puisqu'à cette époque la Constitution de la nation corse indépendante prévoyait des élections au suffrage universel ce qui fait d'elle une des premières républiques au monde,

**CONSIDERANT** qu'il convient de noter qu'à la même époque, la souveraineté de la France était exercée par un monarque absolu de droit divin,

**CONSIDERANT** que le passage retraçant la période postérieure à la défaite de Ponte Novu prétend que « *La France s'efforce de consolider et d'asseoir pacifiquement sa présence en Corse* »,

**CONSIDERANT** que cette affirmation constitue là encore une réécriture de l'histoire passant sous silence la « pacification » de la Corse notamment par les exactions des sinistres Marboeuf ou Morand dont le souvenir est encore vivace dans notre mémoire collective,

**CONSIDERANT** qu'il convient de ne pas oublier les méthodes « **pacifiques** » que Marboeuf utilisa pour « **asseoir la présence française** » et qu'il qualifia lui-même de la façon suivante : « *Pour parvenir à éteindre tout à fait une race aussi exécrationnelle, le premier moyen étant de leur ôter la facilité des retraites que leur offre les maquis, nous avons pris la résolution de les faire brûler dans toute l'étendue de l'île* »,

**CONSIDERANT** que le texte litigieux indique également : « *Les cahiers de doléances de 1789 sont, en Corse, dans les revendications qu'ils expriment de la même nature que ceux de leurs homologues continentaux (on sait que des modèles « clefs en main » de cahiers de doléances circulaient en France à cette époque)* » sauf lorsqu'ils demandent la réouverture de l'Université ou la corsisation des emplois publics...

**CONSIDERANT** enfin que concernant la dernière période relatée par le site internet et intitulée « de l'histoire à l'actualité (1945-20..) » il est indiqué en guise de conclusion finale : « *La Corse entre alors dans un cycle de violences qui n'a toujours pas, à l'heure actuelle, cessé malgré des périodes plus ou moins longue de calme relatif* »,

**CONSIDERANT** que ce chapitre ayant l'ambition de traiter de la situation actuelle de la Corse, s'arrête dans les années 70 et occulte totalement les 50 dernières années marquées par le combat des Corses pour la reconnaissance de leurs droits,

**CONSIDERANT** qu'il convient de rétablir la vérité historique en l'état des connaissances actuelles,

### **L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**DEMANDE** à Monsieur le Préfet de Corse, en sa qualité de représentant de l'Etat et de Directeur de la publication, le retrait immédiat des passages soit révisionniste soit bienveillant avec le passé colonial de la France en Corse.

# ANNEXES

## SITE INTERNET DE LA PREFECTURE

### La Corse française

La France essaye de négocier avec le chef de la jeune nation qui en 1755 et en 1763 avait sollicité une sorte de « protectorat » auprès de Louis XVI. Elle n'obtient de *Paoli* que la réaffirmation de sa volonté d'indépendance et l'acceptation d'un protectorat. A la suite du traité de Compiègne, en août 1764, Gênes permet l'installation de troupes françaises dans les villes de Bastia, Ajaccio, Calvi et Saint-Florent. Un officier corse, Matteo Buttafoco, servant dans les troupes royales, joue le rôle d'intermédiaire auprès de Paoli.

(Capture d'écran de la préfecture de Corse le 04/04/2018)

« LES FILS DE LA LIBERTE » JEAN-CLAUDE DI PASQUALE

## V - LA CORSE FRANÇAISE.

### 1) Le traité de Versailles.

#### Les tractions politiques.

Gênes essaie de négocier avec le chef de la jeune nation qui a sollicité en 1755 et en 1763 une sorte de « protectorat » auprès de *Louis XVI*. Pasquale Paoli réaffirme alors sa volonté d'indépendance et l'acceptation d'un protectorat. A la suite du traité de Compiègne, en août 1764, Gênes autorise l'installation de troupes françaises dans les villes de Bastia, Ajaccio, Calvi et Saint-Florent. Un officier corse, *Matteo Buttafoco\**, servant dans les troupes royales, joue le rôle d'intermédiaire auprès de Pasquale Paoli.

TEXTE PUBLIE SUR LE SITE DE LA PREFECTURE	OBSERVATIONS
« Les négociations entre la république de Gênes et la France de Louis XV se sont poursuivies et aboutissent finalement le 15 mai 1768 au Traité de Versailles. La Corse est cédée, temporairement (en principe quatre ans), à la France en garantie du remboursement des frais du corps expéditionnaire et des dépenses engagées pour l'administration du territoire. »	Traité de 1764
« Aussi, lors de la Consulte du 22 mai 1768, les Corses déclarent la levée générale de tous les hommes valides de seize à soixante ans est ordonnée. »	Le 22 les Corses ignorent le Traité (René Emmanuelli L'équivoque corse)
« La requête est ardemment défendue par Antoine Salicetti, »	Non pas Antoine mais Christophe Salicetti
« Charles Pozzo Di Borgo est désigné procureur général syndic. »	Non pas en 1790 mais en décembre 1792
« En août 1791, de nouveaux troubles éclatent à Bastia lors de l'institution de la Constitution civile du Clergé. »	L'émeute de Bastia a lieu les 2 et 3 juin.
Sous la Législative, des incidents sérieux se produisent à Ajaccio en 1792 à l'occasion de l'élection des officiers d'un bataillon de volontaires corses.	C'est après cette élection à Pâques 1792
« il est traduit par Lucien Bonaparte comme contre-révolutionnaire devant la Convention »	Lucien Bonaparte n'a pas les moyens d'une telle solution. Il se borne à le dénoncer c'est la convention qui réclame sa venue à la barre.
« Paoli est décrété d'arrestation et mis en accusation, en même temps que Charles-André Pozzo di Borgo, pour connivence avec l'ennemi »	Contre-vérité
« Une consulta générale, réunie à Corte, en juin 1794, renouvelle sa confiance à Paoli (lui décernant au passage le titre de « Babbu della Patria ») »	mai 1793 et non juin 1794
« Un royaume anglo-corse est constitué le 15 juin 1794, « la seule constitution, au sens moderne du terme, qu'ait jamais reçue la Corse » (R. Emmanuelli ' Précis d'histoire de Corse) »	Dorothy Carrington a publié il y a longtemps la Constitution de 1755.
« Les institutions mises en place, largement inspirées des institutions anglaises, rappellent la Constitution française de 1791 »	Contre-vérité
« Des troubles naissent en Castagniccia et prennent une telle vigueur que Paoli est sur la demande d'Elliot appelé à Londres »	A l'heure actuelle on ignore les raisons de son rappel.

<p>« L'île est partagée en deux départements (le Liamone avec Ajaccio comme chef-lieu et le Golo, chef-lieu Bastia), leur création date de 1791, mais ne sera effective qu'à partir de 1796. »</p>	<p>Elle date de 1793</p>
<p>« Miot de Melito, gouverneur militaire, »</p>	<p>Miot de Melito s'est heurté aux militaires, Muller et Morand. Il vient comme administrateur après que Napoléon ait suspendu la Constitution en Corse en 1801.</p>
<p>« instaure en juin 1801 un régime fiscal avantageux, connus sous le nom des « arrêtés Miot », complétés en 1810 et par le décret impérial de 1811 »</p>	<p>Aucun rapport entre les arrêtés Miot et le décret impérial de 1811.</p>